



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



Communication

Quelles évolutions possibles pour l'expertise psychiatrique et psychologique en France ?

What possible developments for psychiatric and psychological expertise in France?

Nicolas Estano

Unité de Psychiatrie et de Psychologie Légales/CRIAVS Île de France Nord Est, EPS Ville Evrard, 202, avenue Jean-Jaurès, 93332 Neuilly-sur-Marne, France

INFO ARTICLE

Historique de l'article :
Disponible sur Internet le xxx

Mots clés :
Expertises
Irresponsabilité Pénale
Jugement Professionnel Structuré

Keywords:
Expertises
Criminal Irresponsibility
Structured Professional Judging

RÉSUMÉ

Les récentes polémiques autour de la question de l'irresponsabilité pénale et de la consommation de toxiques ont révélé, à nouveau, une incompréhension de la part du grand public, mais aussi des politiques, quant à la manière dont les expertises sont réalisées. Cette communication reprendra certaines propositions de loi, abordera les attentes des magistrats et des experts concernant ces missions, à l'aide d'une enquête menée auprès d'un petit échantillon de magistrats et d'experts, ainsi que les futures modifications possibles de cette pratique de l'expertise psychiatrique et psychologique au pénal dans les dix ans à venir.

© 2022 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

ABSTRACT

Recent controversies regarding "not guilty by reason of insanity" Court decisions in the Traore/Halimi case in France has sparked outrages amongst some people and politicians unveiling a profound misunderstanding on how the forensic assessments are done. This communication intend to resume some bills of law under process, judges and experts' expectations regarding this practice and how the reports are built up. What could be the future of this specific mission over the next ten years? Prospect sources? How experts could adjust their practice to new questions which are emerging regarding the risk assessment for sex offenders or terrorists?

© 2022 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

1. Introduction

La récente décision de justice concernant l'affaire Traore/Halimi a réactivé un débat sur la question de l'irresponsabilité pénale et la compréhension que le public peut avoir de celle-ci, entraînant un projet de réforme de l'article 122-1 du CP. Plus largement, ce débat a soulevé des questionnements sur la manière dont les expertises sont réalisées, sur quoi elles s'appuient pour aboutir aux conclusions et la place accordée à ces examens dans le cadre de procédures criminelles. Pratiquant cet exercice depuis maintenant dix ans, il nous est apparu pertinent de s'intéresser à nouveau à cette question de l'expertise pénale (Estano N., 2015), afin de soulever de nouvelles réflexions permises par l'évolution des

connaissances dans cette discipline de la psychologie et de la psychiatrie légale, et proposer d'éventuels axes d'améliorations envisageables pour les expertises futures. Quelles sont les attentes et perceptions des magistrats instructeurs vis-à-vis des rapports ordonnés, rencontrent-elles celles des psychologues et psychiatres désignés ? Quelles sont les évolutions envisageables et possibles de l'expertise psychiatrique et psychologique au pénal ?

2. Les polémiques récentes autour de la question de l'irresponsabilité pénale

L'arrêt de la Cour de Cassation du 14 avril 2021¹ statuant sur « la décision de la chambre de l'instruction qui, pour retenir l'existence

Adresse e-mail : nicolas.estano@gmail.com

<https://doi.org/10.1016/j.amp.2022.01.015>
0003-4487/© 2022 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

¹ https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/404_14_46872.html.

d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne mise en examen, retient que celle-ci a agi sous l'empire d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine exotoxique, causée par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation » a engendré des manifestations parfois hostiles, mais reflétant surtout l'ignorance d'une partie de la population vis-à-vis d'un des principes fondamentaux du Droit, découlant du Droit romain, « le fou » ou « le furieux » ne peuvent pas être tenus responsables de leurs actes par la société. L'irresponsabilité pénale peut être prononcée à différentes étapes : au cours de l'enquête, pendant l'instruction ou lors du jugement. L'expertise psychiatrique vise à éviter qu'une personne, déficiente mentalement ou ayant commis un acte sous l'emprise d'un délire ne soit considérée comme responsable de cet acte et ne subisse une sanction pénale. Lorsque la personne était atteinte d'un « trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes », le juge ordonne un non-lieu pour cause d'irresponsabilité pénale, c'est le 1^{er} alinéa de l'article 122-1 du C.P.P. L'élément « moral² » manquant, il n'y a plus lieu à poursuivre la procédure judiciaire classique et la prise en charge dans une structure hospitalière se dessine alors. Depuis la loi de 2008, la Chambre de l'instruction a la possibilité d'organiser une audience où les différentes parties et les experts sont entendus avant de rendre l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale. Parfois, cette chambre peut renvoyer devant une juridiction de jugement si elle estime qu'il existe malgré tout des charges suffisantes pour poursuivre. La majorité des déclarations d'irresponsabilité s'effectuent durant l'enquête préliminaire. En moyenne, on comptabilise 145 décisions d'irresponsabilité pénale par an, 44 % de ces décisions sont rendues par la Chambre de l'instruction, mais seulement 0,6 % par une cour d'assises et 5 % par une cour d'appel³.

Les meurtres de S. Halimi en 2017 et de M. El Malouki en 2015 où les auteurs avaient préalablement consommé des substances psychoactives soulevèrent une vague d'incompréhension, du côté des familles évidemment, mais aussi de la population, suivie malheureusement des raccourcis fallacieux de certains militants et politiques concernant le fait qu'il suffirait de « consommer une drogue avant de passer à l'acte pour être déclaré « irresponsable » ».

Le projet de loi du 19 juillet 2021 visait à modifier l'article 122-1 en ajoutant un article 122-1-1 : « les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables si l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission », permettant d'imputer le fait fautif à la consommation volontaire de toxiques en vue de commettre une infraction. D'autres propositions de lois⁴ sont actuellement en 1^{re} lecture à l'Assemblée Nationale quant à la modification des articles du CPP qui

² Pour qu'une infraction soit prouvée commise, il faut que trois éléments soient réunis : un élément « légal », il n'existe pas de crime sans une définition de ses éléments constitutifs par la Loi (art. 111-3 du C.P.) ; un élément « matériel » qui permette de qualifier « tentative / complicité / responsabilité pénale du fait d'autrui » l'existence de l'acte, l'imputabilité de celui-ci à un auteur, et l'identité de ce dernier; et enfin l'élément « moral » domaine dans lequel l'intervention des experts psychiatres et psychologues se situe, déterminant une intentionnalité ou son absence. Lorsqu'un des trois manquent, il n'y a pas lieu à poursuivre (l'action publique), c'est le « non-lieu ».

³ Mission flash sur l'application de l'article 122-1 du CP, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 30 juin 2021.

⁴ n° 232 (2019-2020) présentée par N. Goulet et n° 486 (2020-2021) présentée entre autres par J. Sol et J.-Y. Roux.

réglemente les expertises psychiatriques et psychologiques et leurs champs d'application.

Ces questionnements vont au-delà de l'aspect purement technique et statistiquement rare d'une abolition du discernement causée par l'absorption d'une substance psychoactive engendrant un passage à l'acte violent et soulèvent une méconnaissance entourant nos disciplines, ce qu'il est possible – ou non – d'en attendre.

3. Chiffres et état de la situation expertale en France

Quelle est la situation actuelle concernant les expertises psychiatriques et psychologiques en France ? Il convient de rappeler le mouvement de grève des experts de 2016, engagé suite à une volonté de la Chancellerie et de Bercy de modifier le statut des experts et pousser la majorité de ceux-ci à opter pour un statut d'indépendant⁵. Or, il y a toujours eu parmi les experts judiciaires des personnes exerçant dans le secteur public, en milieu carcéral ou en UMD, particulièrement compétents sur la question criminologique. Fut alors créé un statut de Collaborateur Occasionnel du Service Public (C.O.S.P) pour ces salariés ainsi qu'un statut « d'indépendant » ; cette modification fut aussi l'occasion d'une revalorisation, la première depuis le nouveau CPP de 1994, du montant alloué passant de 172,80 euros pour les psychologues et 270 euros pour les psychiatres à 253,50 et 350 euros. Mais l'on constate néanmoins une désaffection certaine depuis de nombreuses années pour cet exercice. Nous sommes passés de 800 experts psychiatres inscrits sur les listes de cour d'appel en 2007 à 356 en 2020, du côté des psychologues experts le même mouvement fut constaté et l'on compte aujourd'hui 701 psychologues inscrits. Le volume des expertises pénales demandées passait de 84 116 ordonnances en 2018 à 87 541 en 2020⁶, cette inflation des ordonnances d'expertises et la diminution des effectifs engendre une tension accrue sur les experts se prêtant encore à cette activité (qui doit rappeler le demeurer « accessoire » selon les termes consacrés) « l'importante pression que la demande croissante des magistrats fait subir aux auxiliaires médico-psychologiques de la justice pénale et la crainte légitime que l'on peut concevoir pour l'avenir de l'expertise judiciaire [...] ». D'après le Syndicat National des Experts Psychiatres et Psychologues, 55 % des expertises sont accomplies par 20 % des experts » [15].

Cela n'est pas sans conséquence sur la procédure pénale, puisque cela engendre un rallongement pour la remise des rapports, un sentiment chez certains de produire à la chaîne des expertises dont la pertinence de l'ordonnance est parfois questionnable. Les sénateurs Sol & Roux [15] dans leur rapport préconisent plusieurs mesures visant à améliorer les expertises parmi lesquelles (Tableau 1).

Quelques remarques sur ces préconisations, où ressort à nouveau la question de la formation en « psy » légale et l'importance de distinguer l'examen de garde à vue – simple constat psychopathologique de compatibilité à être interrogé par des OPJ – d'une véritable expertise nécessitant un travail de fond, pourtant préconisé depuis la conférence de consensus de 2007 sur les expertises. Il est en effet dommageable de voir dans ces examens de GAV un copier/coller de questions posées par les magistrats et plus encore des « réponses » préconisant des injonctions de soins au terme d'un entretien sommaire, le pire

⁵ Le ministère de la Justice ne s'étant jamais acquitté des charges patronales et sociales jusqu'à cette date, il souhaitait que les experts règlent eux-mêmes ces sommes.

⁶ « Rapport d'information au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale » sénateurs Sol et Roux, rapport n° 432 du 10 mars 2021.

Tableau 1

Propositions des sénateurs Sol & Roux.

Principales propositions des sénateurs J.-Y. Roux et J. Sol	
#1	Associer les experts psychologues à la réalisation des expertises post-sentencielles
#2	Mettre en place, au niveau national, une option de psychiatrie ou de psychologie légale intégrée à la maquette du troisième cycle d'études médicales spécialisées en psychiatrie ou du M2 de psychologie
#3	Favoriser, à chaque fois qu'un expert récemment diplômé est sollicité par une juridiction, son accompagnement dans la mission d'expertise par un expert plus expérimenté
#6	Réévaluer la tarification des actes de psychiatrie et de psychologie légales, en prêtant une attention particulière à la modulation de la rémunération en fonction de l'ampleur de l'affaire et de l'investissement requis de l'expert
#9	Faciliter les conditions de réalisation de l'expertise lorsque cette dernière se fait en maison d'arrêt, en lui ménageant un accès de droit à la personne et en imposant que la première expertise ait lieu dans un délai maximum de deux mois après l'incarcération
#12	Préciser les articles du CPP afin de spécifier que l'examen clinique de garde à vue ne peut se prêter à la réalisation d'expertises psychiatriques ou psychologiques requises par l'enquête ; par ailleurs prévoir une grille tarifaire spécifique
#15	Préciser l'article 158 du CPP en indiquant que dans le cas où le juge d'instruction sollicite une expertise pour établir le discernement du commettant, cette expertise doit se concentrer sur les seules causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale
#19	Préparer la réforme de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité du détenu, qui se substituerait à terme à l'expertise post-sentencielle, en intensifiant la formation criminologique des psychologues cliniciens contractuels auprès du centre national d'évaluation et en y assurant la présence de psychiatres
#20	Repositionner l'intervention du médecin coordonnateur en lui attribuant, à la place de l'expert psychiatre post-sentenciel, la mission d'évaluer l'opportunité thérapeutique d'une injonction de soins (...) permettre que l'expert présentenciel assume les fonctions de médecin coordonnateur

étant que ces conclusions puissent avoir valeur d'expertises lors des comparutions immédiates. Notons également la distinction claire que les sénateurs proposent quant aux expertises pré-sentencielles et les questions relatives à la « dangerosité criminologique » qui seraient réservées aux expertises post-sentencielles, expertises qu'ils estiment, à terme d'une ou deux décennies, devenir l'apanage du Centre National d'Évaluation « il est parfaitement envisageable que d'ici, une ou deux dizaines d'années, l'utilité de l'expertise post-sentencielle se soit en grande partie réduite. Pour préparer au mieux cet horizon deux ajustements paraissent incontournables : intensifier la formation criminologique des psychologues cliniciens contractuels auprès du CNE ; assurer au CNE, la présence de quelques psychiatres qui assureraient les missions devant être irréductiblement confiées à un médecin ». Ou encore que le rôle de médecin coordonnateur soit dévolu à l'expert ayant examiné le sujet en présentenciel. Rappelons que, concernant cette mission, l'on observe un véritable désert médical selon les régions. Nous reviendrons enfin sur la question des « tarifications » en conclusion de cette communication.

4. Perception des expertises du point de vue des magistrats et des experts

Comment sont perçus, par les magistrats, les rapports d'expertises actuels et quels sont les points de vue des experts concernant les missions demandées ? Nous avons sollicité dans le cadre de cette communication des magistrats (JI et président de cour d'assises) ainsi que des confrères, le nombre de répondants ne permet pas d'avoir un échantillon suffisamment conséquent (14 magistrats et 7 experts) mais donne des indications sur certains axes d'amélioration possible.

Concernant les critères de désignation (Fig. 1) des experts par les magistrats, l'habitude de travailler avec un expert est la première raison du choix (85 % des répondants classent ceci en 1^{er} critère), puis viennent la perception de la restitution du dossier lors des assises (39 %) et les recommandations de confrères (32 %) comme raisons du choix de la désignation. Les magistrats, sans surprise, tendent à désigner les experts disponibles (50 % des cas) et respectant des délais de remise du rapport « raisonnables » (42 %), enfin la complexité du dossier vient en 3^e position dans le critère de sélection (50 %). Serait recherchées une bonne capacité rédactionnelle comme critère principal des compétences de l'expert nommé, la capacité à restituer clairement sa pensée lors des assises (57 %) et la maîtrise de certains outils spécifiques à leur

discipline (42 %) (Fig. 2). Quatre-vingt-douze pour cent des répondants ont estimé qu'une expertise de piètre qualité (rapport succinct, stéréotypé, etc.) et des délais de dépôt du rapport excessivement longs comme raisons principales les poussent à ne plus désigner un expert. Certains (25 %) ont estimé que des propos péremptifs et une attitude hautaine ou agressive lors des dépositions pouvaient les dissuader de faire appel à un expert dans le futur.

Concernant le rapport en lui-même, il ressort des questionnaires envoyés aux magistrats qu'une anamnèse complète n'est pas recherchée en priorité mais plutôt des pistes de compréhension du mode de fonctionnement actuel du sujet expertisé, les éventuels facteurs de risque et de protection dans son mode de vie et être rédigé dans un style clair évitant un jargonage non explicite. L'argumentation est appréciée, notamment si elle articule l'état de la littérature sur la question et le cas singulier de la personne examinée.

Sur la question du « jugement professionnel structuré » comparé au « jugement professionnel non structuré » c'est-à-dire un entretien clinique couplé à des outils standardisés, une grille d'entretien recherchant des critères criminologiques par rapport à un avis se basant uniquement sur l'entretien avec le sujet, les magistrats sont assez unanimes pour privilégier le premier. L'utilisation de questionnaires de personnalités, ou de tests projectifs, pour appuyer l'avis de l'expert est grandement appréciée et aide les magistrats à comprendre le raisonnement de l'expert, l'appui sur des échelles d'évaluation du risque dans le cas où la personne ait déjà été condamnée antérieurement et reconnaît les faits allégués est là aussi apprécié car objectivant l'opinion donnée par l'expert. En tous les cas, les juges sollicités expriment unanimement l'insuffisance d'un simple entretien clinique s'appuyant sur le déclaratif du mis en cause pour évaluer une personnalité, à 85 % et une dangerosité criminologique à 100 % (Fig. 3).

Enfin, le développement des neurosciences et ce qui a trait au « neuro-droit » apparaît comme une piste prometteuse mais aussi un élément parmi d'autres pour mieux appréhender la personnalité du justiciable.

Dans une question ouverte où il leur était demandé les pistes pour une amélioration de la qualité des expertises, ceux-ci répondaient que la systématisation procédurale des expertises nuisait à la qualité des rapports, dont certains étaient une méconnaissance de la procédure et parfois même une certaine partialité, parfois stéréotypés et succincts et que la remise des rapports se faisait dans des délais de plus en plus longs. La faible rémunération des rapports, du forfait accordé à la déposition

Quels critères utilisés par les magistrats lors des désignations

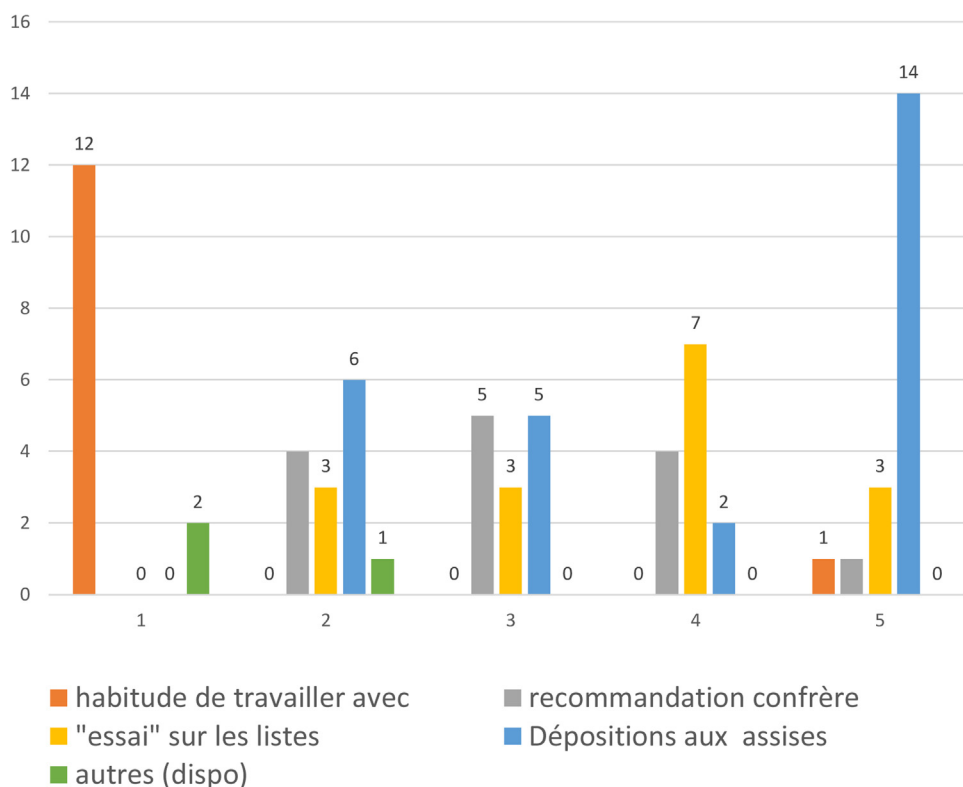
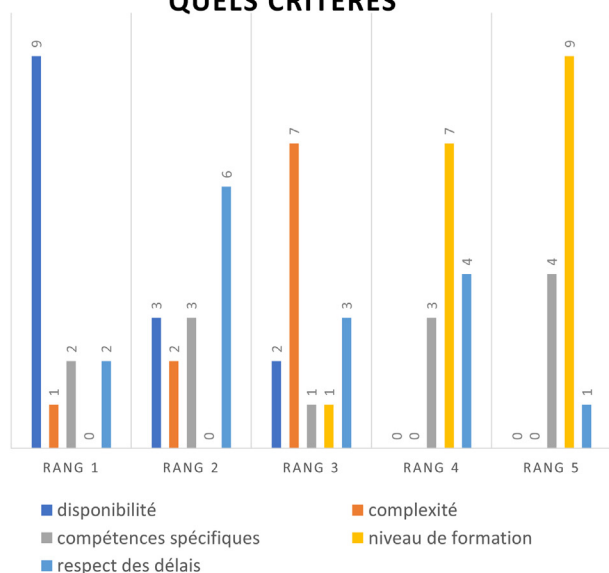


Fig. 1. Quels critères sont utilisés par les magistrats dans la désignation des experts.

SÉLECTION DE L'EXPERT SELON QUELS CRITÈRES



SÉLECTION DE L'EXPERT SELON CRITÈRES

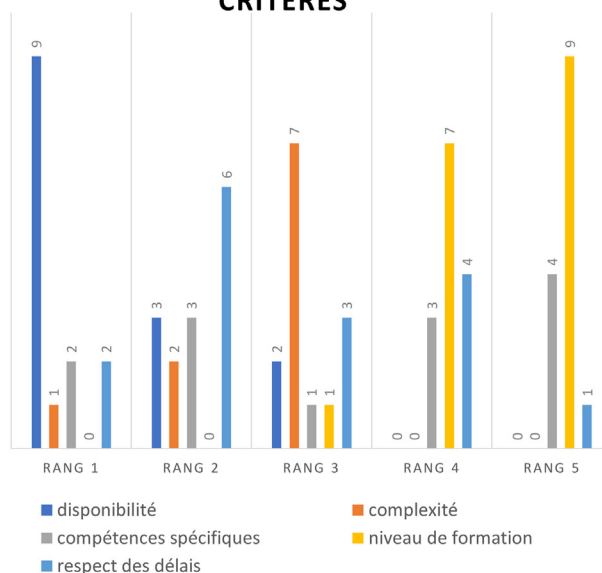


Fig. 2. Sélection de l'expert selon :

Perception par les magistrats des outils utilisés par les experts

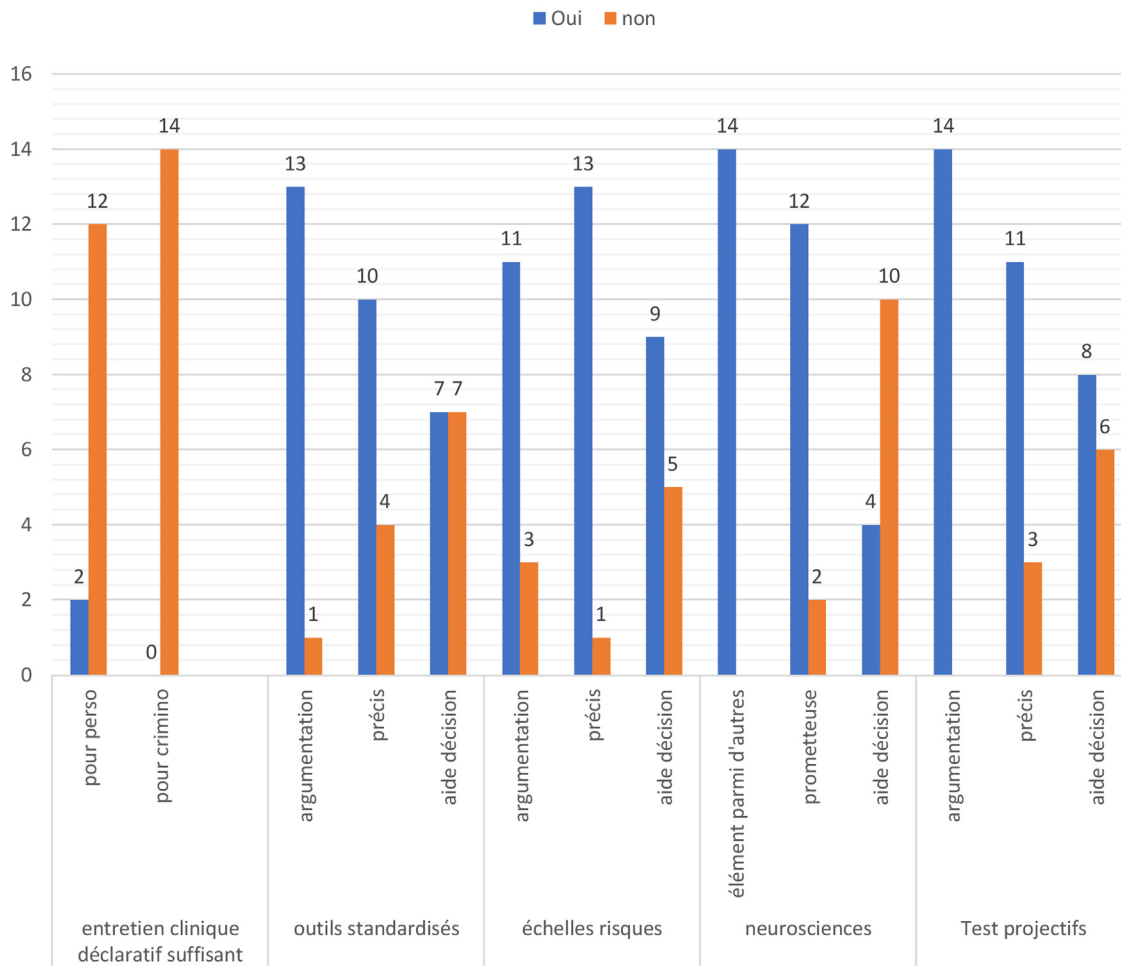


Fig. 3. Perception par les magistrats des expertises et outils utilisés.

(43,65 euros pour un ou plusieurs rapports présentés) et les critères restrictifs pour ouvrir à une expertise « hors norme » nuisaient grandement à l'attractivité de la mission.

La formation des experts en criminologie, si elle est souhaitable, n'apparaît qu'en pointillé et ce sont donc les critères de disponibilité, de qualité pédagogiques - écrites et orales - qui sont mises en avant par les juges pour estimer ce qu'est un « bon » expert.

Du côté des experts, quelle est la perception des ordonnances ? Les répondants effectuaient en moyenne 72 rapports par an, les deux tiers étaient des indépendants et le tiers restant des COSP. Pour la majorité des experts, les missions sont claires et ne nécessitent pas forcément une refonte des missions. Les dossiers étaient lus, du moins les pièces principales, avant la rencontre avec la personne à expertiser. Ils expliquaient refuser des missions régulièrement, notamment en raison de la charge de travail et le manque de temps pour accomplir cette mission.

Sur le contenu du rapport en lui-même, on retrouve une adéquation entre les attentes des magistrats et ce que les experts tentent d'expliquer, notamment sur les pistes de compréhension du mode de fonctionnement du sujet, les facteurs de risques et de protection présents en lien avec l'infraction reprochée. Les

connaissances criminologiques sont considérées comme utiles, si articulées avec le cas, mais avec une réserve concernant les données actuelles de la littérature scientifique et criminologique, certains estimant qu'un rapport n'est pas un « mémoire universitaire ». On relèvera également que l'appui sur le jugement professionnel structuré apparaît assez peu répandu parmi nos confrères, puisque la majorité des répondants (80 %) considèrent qu'un rapport basé uniquement sur l'entretien clinique avec le mis en cause est suffisant pour éclairer la personnalité et que le recours à des outils standardisés ou des tests projectifs ne permet pas une plus grande précision. Le recours aux échelles d'évaluation du risque est en majorité peu investi. Les neurosciences sont, comme pour les magistrats, considérées porteuses de promesses mais, là aussi, un élément parmi d'autres pour mieux envisager la personnalité du justiciable.

Concernant la restitution en cour d'assises, si elle est considérée comme un moment permettant d'expliquer son raisonnement, est aussi vécue comme nécessitant une certaine préparation car génératrice de stress. Les deux tiers des experts estiment que des formations spécifiques proposées par les compagnies d'experts seraient un plus. Enfin, en ce qui concerne les formations, obligatoires pour les experts, ceux-ci participent régulièrement

aux formations organisées par ces compagnies et couplent celles-ci par des formations spécifiques (DU ou colloques) à leurs champs d'activités et parfois aux formations juridiques et jurisprudentielles.

Les questions ouvertes furent l'occasion pour les experts de mentionner, comme pour les magistrats, l'importance du lien entre le JI et l'expert, notamment pour déterminer la faisabilité de la mission, d'aborder la question de la rémunération considérée comme insuffisante eu égard à l'investissement ou éviter des partis pris méthodologiques ou dogmatiques tels que « la non-reconnaissance des faits est un facteur de dangerosité », ou « une systématisation des tests ».

5. Quelles modifications possibles ou envisageables ?

L'amélioration et les avancées futures des expertises « psy » en France passeraient par plusieurs points. Relevé par les principaux acteurs, le lien entre le JI et l'expert(e) apparaît ainsi essentiel, un échange téléphonique ou un mail de la part du magistrat instructeur préalablement à la désignation permet à l'expert de notifier ses impératifs professionnels (cours d'assises, ou volume d'expertises important à traiter) et de la faisabilité de la mission. Cela permet aux deux professionnels de discuter de leur manière de fonctionner et éviter un délai « classique » de deux mois pour la remise des rapports.

La question de l'argumentation de l'expert dans son rapport apparaît primordiale pour les magistrats, ce que Guerreiro et al. (2018) [7] relevaient déjà : « Les décideurs judiciaires interviewés ont rapporté que souvent les opinions des experts n'étaient pas suffisamment étayées et ont indiqué que [...] l'expertise manquait d'informations spécifiques sur l'évalué, ce qui la rendait moins utile à leur avis » (Lafortune et Nicholson, 1995), et soulignent la question des rapports parfois qualifiés de stéréotypés et « légers ». Les débats sur la question de l'irresponsabilité pénale illustrent la nécessaire pédagogie de l'expert pour que son raisonnement soit compris par la cour et le plus grand nombre, mais les tribunaux médiatiques et les réseaux sociaux sont autant de caisses de résonance à des avis parfois militants et une incompréhension feinte. Comme évoqué plus avant, le nombre d'expertises ordonnées est en augmentation mais le nombre d'experts inscrits se réduit année après année, entraînant une pression accrue sur ceux restant disponibles.

Les formations dispensées aux experts ces dernières années ont tenté d'uniformiser les pratiques et surtout les connaissances juridiques. Les experts sont tenus de se former régulièrement à la fois dans leurs domaines de compétences, mais également sur les règles procédurales et le système juridique, ceci est respecté dans la grande majorité des cas. Cela vient combler un manque récurrent et regretté dans les formations initiales ; en effet la place accordée à la psychiatrie et à la psychologie légales demeure à ce jour rare dans le cursus initial et seules certaines universités proposent des cours articulant le champ de la justice avec celui de la santé.

Nous considérons que l'enseignement des théories principales de la criminologie serait un plus pour que les futurs experts puissent se départir d'une centration « tout psychopathologique » afin de se prononcer dans le cadre de leurs missions [5].

L'exemple des dossiers d'Associations de Malfaiteurs en vue d'une entreprise Terroriste (A.M.T) illustrera l'utilité des approches autres que psychopathologiques, notamment psychosociologique et criminologiques, dans la tentative de comprendre ces passages à l'acte et les personnalités d'auteurs le plus souvent ne présentant pas de troubles psychopathologiques patents. Rappelons la méta-analyse de Desmarais et al. en 2017 [3] qui estimait que la prévalence de troubles psychopathologiques oscillaient, selon les

publications, entre 7 et 16 % (ce qui signifie que dans 90 % des cas, ils n'étaient pas observés). « Par ailleurs, même dans les cas où des troubles mentaux, y compris des troubles psychiatriques, seraient patents, il s'agirait de pouvoir préciser si les actes commis renvoient effectivement à des actions « terroristes » au sens strict (i.e., sous-tendues par une idéologie), ou s'ils devraient être compris comme un passage à l'acte dit « dans l'air du temps »⁷ se retrouvant également lorsque des patients souffrant de troubles mentaux agissent de manière hétéro-agressive » [6]. L'intérêt porté sur la dynamique des groupes restreints permettrait de comprendre comment les auteurs renforceront leur idéologie et les décisions prises, par le biais de mécanismes bien connus en psychologie sociale. Le sentiment d'appartenance, notamment, est recherché par des individus aux prises avec une quête existentielle. La théorie de la quête de sens développée par Kruglanski montre bien les carences présentes chez des individus confrontés à des pertes (de personnes, d'idéaux, ou de sens d'une manière plus générale) et qui trouveraient dans les doctrines des groupuscules terroristes une réponse « cadrée », voire simpliste et dès lors rassurante.

Une connaissance des grandes théories criminologiques permet de retrouver des modes de fonctionnement similaires à ce qui est observé dans la commission d'infractions « classiques », notamment dans des patrons de déplacement des auteurs d'actes terroristes sous-tendus par un processus similaire de choix « rationnels » (à la lumière de la terminologie de Clarke & Cornish, [1985]) et du principe du « moindre effort ». Marchment et al. [2018] relèvent dans leur étude qu'en moyenne 56 % des attentats (n = 122) se sont déroulés à moins de 6 km du lieu de vie, et 36 % à une distance inférieure à 3 km... « considérant que l'existence d'un bouleversement personnel ou d'un grief majeur tend à apparaître comme un élément déclencheur de la décision d'agir (et ce, même lorsque des justifications religieuses ou idéologiques sont fournies), il peut ne pas être étonnant que les cibles choisies puissent se trouver dans une zone connue de l'auteur. La distance appartiendrait donc aux critères permettant de déterminer le choix de la « cible » opérée durant les activités dites « routinières » (i.e. quotidiennes) du futur auteur [Gill, Marchment, Corner, Bouhana ; 2018] » [6].

Toutefois, se posera la question de l'accès aux pièces permettant d'évaluer pertinemment une situation d'AMT. Dans ces types de dossiers, contrairement aux autres infractions où nous avons accès à l'ensemble des pièces de la procédure, nous nous retrouvons souvent placés dans une sorte de « boîte noire » où nous ne disposons que d'éléments parcellaires ; difficile alors de pouvoir se prononcer de manière claire sur les dynamiques de groupe observables quand, nous l'avons vu, la réponse se situe rarement du côté de la psychopathologie uniquement.

De la même manière, cette réflexion quant aux demandes relatives aux possibilités de « déradicalisation » formulées dès la désignation, en présentiel : « Faire toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité, notamment le cas échéant quant aux perspectives probables ou non de déradicalisation à court, moyen ou long terme » : et la réponse apportée « À ce jour, et en l'état de nos connaissances, il n'existe pas d'échelles validées scientifiquement et disponibles au plus grand nombre, en langue française permettant d'évaluer le niveau de risque présenté par des personnes

⁷ Un passage à l'acte dit « dans l'air du temps » renvoie à un comportement hétéro-agressif généralement dicté par les grands thèmes de l'actualité, ces derniers faisant office d'explication pour les individus. Il n'est pas rare en service de psychiatrie d'observer que des manifestations délirantes puissent être alimentées par des événements de l'actualité ; et Daesh ayant occupé l'espace médiatique durant de longs mois, il n'est pas étonnant d'avoir pu observer des « inspirés » par l'actualité sans que des liens réels puissent exister entre l'auteur des faits et une forme quelconque d'organisation terroriste, ni même l'adhésion à une idéologie spécifique.

radicalisées. La Violent Extremist Risk Assessment (2009) et VERA 2 (2010), ont fait l'objet d'un protocole récemment mis en place en France [9] [...] et la population à évaluer est par trop restreinte, peu accessible à des chercheurs indépendants pour réellement remplir tous les critères de validation » (Monahan, 2012).

6. Les outils et la « dangerosité »

Si l'expert demeure libre du choix des outils qu'il utilisera – ou non – pour son évaluation, il devra répondre en cour d'assises sur les éléments l'ayant conduit à ses conclusions. La littérature scientifique s'accorde sur le fait que la majorité des crimes et délits ne sont pas le résultat d'une psychopathologie franche, mais certains traits de personnalités et éléments infracliniques peuvent, en se juxtaposant à des modes de vie, contribuer à cette fameuse dangerosité « criminologique » qu'il est parfois demandé d'évaluer, y compris en présentenciel, ce qui posera une question éthique. Le moment dans lequel nous sommes désignés lors de l'ouverture de l'instruction, voire dans l'enquête préliminaire, doit inciter à une prudence relative à la présomption d'innocence ; ainsi, dans le cas des « primo délinquants » quelle valeur aurait donc une expertise rattachant la personnalité du sujet à un acte, voire éclairant celle-ci à la lumière de cet acte, dont il n'est pas certain qu'il soit l'auteur ?

Mormont [12] rappelle ces difficultés à se prononcer sur des faits allégués lorsque la personne ne s'est pas encore vu imputer la responsabilité de ceux-ci à l'issue d'un procès. Ce dernier et Bénézech avant lui évoquaient des situations de procès dans lequel le mis en cause était finalement innocent des faits reprochés mais où les experts avaient établi un lien direct entre les faits et des manifestations d'une psychopathologie (antisocialité et pyromanie dans ces cas) ! Ces situations sont exceptionnelles mais rappellent une prudence éthique dans l'établissement de nos rapports concernant des faits non encore jugés. Par ailleurs, une récente circulaire relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, enjoint à l'expert d'informer le justiciable de son droit à garder le silence concernant les faits reprochés « Cette information doit être donnée à la personne lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire ».

C'est la raison pour laquelle, lorsque nous examinons une personne en présentenciel qui ne reconnaît absolument pas les faits et qui est mis en cause pour la première fois ou dont les éléments à charge se basent uniquement sur la plainte de la partie civile, l'expertise demeure prudente et ne se risque pas toujours à répondre à des questions d'ordre criminologique, aussi frustrant que cela puisse paraître pour la cour lors de la déposition aux assises.

Un jugement professionnel structuré nous apparaît en tous les cas préférable en ce qu'il permet de fournir aux magistrats instructeurs, mais également à la cour lors de la déposition, une compréhension de notre raisonnement et de sortir de la perception d'un avis « obscur » affirmé parfois de manière péremptoire. « Les insatisfactions face au jugement clinique non structuré ont été vocalisées dès les années 50 avec les travaux de Meehl (1954), qui remettaient déjà en question la validité prédictive de cette approche. Dans son livre intitulé *Clinical Versus Statistical Prediction : a Theoretical Analysis and Review of the Evidence*, Meehl a recensé 22 études lui permettant de comparer l'efficacité du jugement clinique et de l'évaluation actuarielle (une méthode par laquelle la prédiction est statistiquement établie). La validité prédictive du jugement clinique non structuré était à peine supérieure au hasard et n'était pas en mesure de rivaliser avec celle de la méthode actuarielle. Bien que troublants pour l'époque, ces

résultats ont été à maintes reprises confirmés (Dawes, Faust & Meehl, 1989 ; Grove, Zald, Lebow, Snitz & Nelson, 2000 ; Hanson & Morton Bourgon, 2009) » [2].

Cependant, lorsqu'il y a une reconnaissance partielle, *a minima*, qu'il existe dans le parcours de vie des ATCD judiciaires divers ou similaires à l'infraction reprochée, alors un éclairage criminologique devient un apport non négligeable. Le recours à des outils d'évaluation du risque peut s'envisager, bien que ceux-ci devraient être réservés aux expertises ordonnées par les J.A.P, ils peuvent offrir aux experts une manière de situer la personne évaluée par rapport à des personnes présentant des problématiques similaires et préconiser un suivi adapté⁸, puisque cela fait partie des questions qui nous sont posées. Une prise en charge ciblée pouvant infléchir « de surcroît » sur la probabilité d'une réitération, lorsque l'on sait que la période des six à douze mois suivant une libération est la plus prône à une récursive⁹.

Les outils pâtissent en France d'une image encore marquée de « statistiques figeant la personne examinée dans une case », or une échelle peut parfois permettre de ne pas céder à la sidération d'un acte et de surévaluer une dangerosité. Par exemple, l'utilisation plus régulière de la PCL-R permettrait de sortir d'un diagnostic hâtivement posé de « psychopathie » [13], stigmatisant au plus haut point devant la cour, en raison uniquement d'un casier judiciaire rempli, lors des examens de G.A.V.

Il est important que les experts soient aux faits des données les plus récentes au sein de leurs disciplines, afin de fournir un avis le plus éclairé possible. La littérature criminologique nous renseigne suffisamment sur les facteurs de risque de réitération chez les AICS, la présence de distorsions cognitives¹⁰, des préoccupations sexuelles importantes, et des intérêts sexuels paraphiliques sont les trois éléments devant être ciblés dans le cadre d'une prise en charge visant à la prévention de la récursive sexuelle, en comparaison avec d'autres notions généralement pourtant spontanément évoquées lorsque la question de la récursive est abordée, à savoir : le déni, le déficit d'empathie ou une faible estime de soi [8].

Isoler des facteurs de risque (sous-entendu de récursive) fut longtemps considéré comme « stigmatisant », mais l'on peut effectuer un pas de côté et considérer que des facteurs de risques identifiés par les experts peuvent être, du point de vue du thérapeute comme autant de vulnérabilités sur lesquelles le praticien prenant en charge la PPSMJ pourra travailler sur la durée. Bien que cela puisse apparaître comme un « pré-jugé », un arrêt de la Cour de Cassation de 2003¹¹ autorise l'expert à prendre comme hypothèse de travail la culpabilité du mis en cause dans l'établissement de son rapport, cela demeure toujours extrêmement compliqué de se prononcer sur une culpabilité hypothétique en proposant une explication psychologique de faits non encore jugés. Nous avons émis l'hypothèse en 2015 d'une évolution, avec des expertises « longitudinales » à mesure de l'avancée de la procédure, pouvant être réalisées à proximité de la mise en examen, puis après six ou douze mois et enfin, avant le procès, pour estimer les éventuelles variations de la reconnaissance des faits et de l'évolution du dossier, ou bien encore la création d'unités similaires au CNE proposant une évaluation pluridisciplinaire avant le jugement, une évaluation présentencielles comportant un passage dans des « centres expertises », tels que prônés par

⁸ La question de la transmission des résultats bruts est à éviter dans ce cadre présentenciel et devrait se limiter à une formulation type Likert.

⁹ Infostat Justice « Mesurer et comprendre les déterminants de la récursive des sortants de prison » #183, juillet 2021. Selon cette étude, « 31 % des sortants de prison de l'année 2016 ont à nouveau été condamnés pour une infraction commise dans l'année de leur libération [...] ».

¹⁰ Les cognitions étant par nature plus ou moins subjectives, elles peuvent conduire le sujet à une vision approximative, déformée, voire totalement inexacte du monde.

¹¹ Cour de Cassation, Ch. Crim. Audience Publique du 29 octobre 2003, Rejet.

Bénézech (1995) [1] depuis une vingtaine d'années, similaires à ce qu'il existe en Suède ou en Roumanie (Boirot J., 2014) [5]. Une approche de ce type permettrait de fournir un rapport s'appuyant sur une observation clairement définie, distincte de la question technique purement psychologique (fonction cognitive, développementale) ou psychiatrique (présence ou absence de pathologie psychiatrique franche), se basant sur différents angles d'approche pour réaliser un rapport soulignant les caractéristiques du passage à l'acte, mais pas uniquement. L'observation sur une durée prolongée par des professionnels de différents corps de métiers et d'approches théoriques différentes permettrait de pouvoir porter un regard plus complet, sur une durée d'évaluation se comptant en semaines et non plus en quelques heures, par un évaluateur unique qui se focalise seulement sur la présence de troubles de personnalités ou de pathologie franche pour aborder la question du passage à l'acte.

L'apparition dans la nomenclature des experts inscrits sur les cours d'appel à côté de la spécialité « Enfant »/« Adulte », de la mention « Neuropsychologie » et l'apparition de nouvelles techniques parfois mentionnées dans la presse, désignées sous le vocable de « neuro-droit », pourrait réveiller le vieil espoir de trouver dans une lésion ou des défaillances cérébrales repérables, l'explication d'un comportement. Rappelons le cas de J. Hinckley qui avait attenté à la vie de R. Reagan pour impressionner l'actrice J. Foster et dont la libération sous conditions en juin prochain, après trente ans d'internement, ne manquera pas de susciter des débats. Sa défense plaide l'irresponsabilité pour cause de démence et présente une imagerie cérébrale (CT Scan) affichant un élargissement des sillons du cortex, il échappa à la prison pour cause de « démence au moment des faits », mais fut donc depuis 1981 placé sous un régime d'hospitalisation sécurisé. Cette affaire a marqué, aux USA, le début de l'utilisation d'imagerie dans les procès pénaux. À l'époque, cette imagerie cérébrale servit à la plaidoirie des avocats mais la discussion de l'admissibilité de la preuve ne fut pas remise en question, alors que cela aurait pu être le cas. Désormais, d'après les Federal Rules of Evidence, l'expert doit démontrer que son analyse a été obtenue en recourant à des techniques étant démontrables scientifiquement. En 1993, le juge Blackmun dans la procédure *Daubert vs Merrell Dow Pharmaceutical* statua que « l'avis doit se baser sur une conclusion ou une argumentation... dérivée de la méthode scientifique » [11], c'est-à-dire sur un raisonnement et une méthodologie valide scientifiquement et pouvant être appliquée au cas en question.

Si les imageries cérébrales peuvent être utilisées dans des procédures civiles, elles demeurent peu fréquentes. Desmoulin (2021) [4] relève en France quelques centaines d'arrêt mentionnant ces techniques entre 2007 et 2016, principalement dans des procédures de contentieux : « Les images cérébrales ne sont pas livrées aux juges sans être interprétées : d'abord par un médecin dans la plupart des cas, ensuite par un expert. Leur présence dans le dossier participe donc de la question bien connue des rapports entre le juge et l'expert » [4].

Quel pourrait être l'apport des neurosciences dans le cadre d'une procédure pénale, une « neuro-prédiction » est-elle possible ? Les recherches menées par R.J. Blair (2005, 2007, 2008...) sur la psychopathie, l'un des traits de personnalité les plus corrélés à des actes d'agressions violentes, observant des modifications des zones cérébrales au niveau de l'amygdale ou du cortex préfrontal ventromédial, laisseraient à penser que l'on pourrait identifier l'« origine » de certains comportements agressifs dans des zones du cerveau à l'aide des IRM, qu'elles soient fonctionnelles ou structurelles ; mais qu'en est-il réellement ?

Les résultats d'IRMf « convergent à suggérer que les comportements déviants dans la psychopathie, incluant la violence, pourraient émerger de dysfonctionnements au sein des circuits cortico- limbiques et cortico-striataux impliqués dans l'excitation affective,

la régulation émotionnelle et les processus décisionnels [...]. Cependant la plupart de ces recherches n'ont pas été répliquées pour le moment et en raison des difficultés à enrôler des auteurs criminels, impliquent des échantillons relativement faibles [...]. L'association clairement démontrée entre la psychopathie et les comportements violents, couplés à notre compréhension de la psychopathie au plan neurobiologique, indique qu'il pourrait être possible de prédire de futurs comportements criminels à partir des données issues de la neuroimagerie. Toutefois, toutes bien intentionnées que ces tentatives soient, relevons que quelle que soit la signature spécifique de la psychopathie révélée par la neuroimagerie, cela ne prédit pas mieux la violence, ou tout aussi bien, que les mesures comportementales et cliniques » [14]. La question de la taille de l'échantillon nécessaire pour valider des mesures pertinentes et discriminantes, mais également corrélées directement à un comportement spécifique, en l'espèce la violence, rend les applications concrètes de ces recherches sujettes à caution. L'application en cours d'assises de données générales, applicables à un cas singulier, ne paraît pas être envisageable en l'état actuel des connaissances.

Face à certains faits criminels particulièrement spectaculaires, les neurosciences possèdent un attrait pour le grand public dans la recherche d'éléments objectivables du comportement pouvant expliquer des agissements autrement incompréhensibles, que certains appellent « neurophilie explicative », mais qui ne sont pas considérées autrement que ce qu'elles sont par les magistrats et experts, à savoir un élément parmi d'autres pour aboutir à une « vérité judiciaire », « encore convient-il que l'examen de neuroimagerie puisse permettre la mise en évidence d'une lésion ou d'une atrophie de certaines zones cérébrales et que cette anomalie soit dans un rapport de causalité avec le comportement violent. Car il est difficile d'établir un lien de causalité certain et direct entre la présence de ces anomalies cérébrales et le passage à l'acte violent » [16].

7. Conclusions

Cette communication soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses, nous en sommes conscient. Il ressort de ces réflexions que l'expertise « psy » pénale apparaît être à un moment charnière, avec une nécessité de clarifier du côté judiciaire la manière dont la justice peut être rendue et du côté expertal de rendre nos connaissances plus accessibles aux jurés et à la cour en explicitant clairement notre manière de procéder, en s'appuyant lorsque cela est possible sur des connaissances régulièrement actualisées.

Le rapport des sénateurs Sol & Roux préconise de distinguer très clairement les missions confiées aux experts lors du présentiel, gardant l'évaluation de l'état mental au moment des faits, mais excluant toutes les questions relatives à « l'évolution » du sujet, notamment les risques de réitération ou de dangerosité « criminologique ». Cette dernière serait effectuée sous une dizaine d'années par des équipes des CNE, formées à ce type d'évaluation. Encore faudrait-il être certain que les formations dispensées aux agents exerçant au sein de ces structures correspondent à ce que les données les plus récentes de la discipline renseignent sur ces questions, c'est-à-dire le recours à des outils validés scientifiquement et non des protocoles locaux, ou mis en place par des organismes ne suivant pas les protocoles nécessaires de validation scientifique.

La Chancellerie a annoncé quelques mesures pour rendre cet exercice plus « attractif », revalorisant l'expertise de 253,50 à 276, 50 euros pour les psychologues COSP et à 425 euros pour les libéraux, mais réservant les expertises dites hors normes (c'est-à-dire les missions avec des questions spécifiques, les dossiers

complexes et/ou médiatiques, nécessitant des déplacements en France) aux experts « libéraux ». Enfin, les comparutions en cour d'assises, rétribuées 43, 65 euros passeront à 100 euros d'ici le 1^{er} novembre. Rappelons que ces sommes sont forfaitaires pour les COSP ; en moyenne, nous consacrons entre quinze et vingt heures à l'élaboration d'un rapport, mais dans les dossiers complexes, cela peut être multiplié par deux ou trois. Cela implique cyniquement un taux horaire en chute libre à mesure de l'approfondissement de la mission, étrange paradoxe.

À terme, il semble clair que la plupart des expertises seront réalisées par des experts au statut d'autoentrepreneurs ou libéraux. Les propositions des sénateurs relatives aux questions posées en présentiel, si elles paraissent intéressantes, dans la mesure où elles permettraient de sortir d'une forme de « prédiction » posée systématiquement à la barre au moment du jugement, en limitant le champ de réponses à l'état mental au moment des faits, et repoussant l'évaluation du risque criminologique lors des passages dans les CNE, devraient être discutées et entraîneraient une reformulation des questions posées aux experts par les magistrats instructeurs.

Daniel Zagury en 2016 déplorait que les conditions dans lesquelles sont réalisées les expertises, à terme, n'amènent les praticiens les plus chevronnés à se désengager de cette pratique. « Le dispositif français privilégie outrageusement la quantité sur la qualité, la forme sur le fond, la rapidité sur l'approfondissement et l'économie sur la rationalisation. Faute de praticiens qui consentent à travailler dans de telles conditions, on remplace les experts chevronnés par des médecins sans expérience, des psychologues voire des généralistes. Dans certaines régions désertées, on fait désespérément « la retape ». Jusqu'où ira-t-on ? » [17]. Ce constat sombre, que nous ne sommes pas loin de partager, (modulo la remarque sur les psychologues) fait écho à ces lignes : « Presque partout ce sont des novices qui sont experts, alors que les praticiens distingués et exercés [...] fuient les expertises et les ennuis qu'elles occasionnent » [10].

Terriblement d'actualité, elles sont l'œuvre de Lacassagne en 1892, ce qui n'a pas empêché l'émergence d'experts dévoués à cette cause, qui demeure noble, celle de ne pas juger les fous. Il nous appartient peut-être alors d'espérer que les nouvelles générations sauront s'adapter à des exigences toujours plus grandes de la part de l'institution judiciaire quant à nos pratiques, rendre celles-ci intelligibles pour le plus grand nombre en s'extrayant parfois des arguments d'autorité et de savoir transmettre la démarche scientifique sur laquelle reposent les diagnostics posés et les évaluations du risque potentiel présentés par les sujets examinés.

8. Discussion avec l'auditoire

D. Tesu Rollier : Que pensez-vous de l'élément clinique simulation et sursimulation chez les auteurs d'actes terroristes et dans le cadre de votre expérience récente ?

Réponse du rapporteur : C'est une question compliquée ; dans mon expérience qui reste modeste d'une douzaine de personnes expertisées, je n'ai pas constaté de simulations des troubles « psy » chez les personnes examinées. Dans ma pratique expertale, je m'appuie sur des outils standardisés pour répondre aux questions et compléter l'observation clinique, ainsi le MMPI peut, par le biais des échelles de validité, révéler certains modes de fonctionnement et des tendances à surévaluer des symptômes ou une tendance à la désirabilité sociale, il existera toujours des gens tentant de surévaluer certains symptômes. Je partage l'opinion du Dr Leisted, on doit avoir accès à tout le dossier, pour réaliser nos missions le plus convenablement possible, mon avis ne se base jamais sur le simple déclaratif du sujet examiné. Mais l'on peut constater que ce

qui est possible pour la plupart des dossiers criminels ne l'est pas dans les dossiers terroristes. En effet, pour ces dossiers, nous n'avons pas accès à l'ensemble des pièces, le PV de synthèse de la SDAT, quelques auditions du mis en cause et c'est à peu près tout ce qui est fourni. La constatation psychopathologique se fait sur les troubles au moment des faits, mais la plupart des infractions ne sont pas en lien avec une pathologie psychiatrique franche de l'axe 1. Je n'ai jamais eu de personnes franchement délirantes impliquées dans des passages à l'acte extrémistes violents organisés *a minima*. Les quelques situations pouvant correspondre à la manifestation d'un trouble de l'Axe 1 seraient à qualifier de « passages à l'acte dans l'air du temps », la dynamique d'un acte hétéro-agressif motivé par des idéations paranoïdes mais teinté d'un « vernis » terroriste ne résistera pas à une investigation poussée. Relevons qu'un psychologue est par ailleurs tout à fait en mesure de repérer des éléments psychopathologiques prégnants si l'on se réfère aux classifications internationales des maladies mentales.

Ainsi, finalement on retrouvera peut-être plus fréquemment la simulation ou sursimulation de troubles chez les personnes auteurs d'infractions à caractère sexuel, tentant de mettre en avant une pulsion ou des paraphilies comme explicatrices de l'infraction reprochée que parmi une population parfois clairement prosélyte ou au contraire anti-sociale et essayant de minimiser au maximum leurs implications dans les faits.

S. Colas : Les évaluations psychologiques via les projectifs sont-elles considérées crédibles ?

Réponse du rapporteur : Si les tests projectifs sont l'un des outils privilégiés des cliniciens en France dans l'évaluation de la personnalité, la question de la recevabilité de la preuve en cour d'assises, beaucoup moins réglementée qu'aux USA, se posera. En France, l'expert est totalement libre du choix des outils qu'il utilisera – ou non – pour conduire sa mission.

Pour ma part, je préconise le recours au jugement professionnel structuré dans les expertises, c'est-à-dire qu'à travers l'entretien clinique classique, l'évaluateur recherchera des items à reporter dans des grilles d'évaluations, que l'on s'appuiera sur des outils standardisés pour déterminer les principaux modes de fonctionnement psychique du sujet et sur la lecture des pièces du dossier d'instruction pour tenter d'apporter un éclairage criminologique lorsque cela est possible.

Le Rorschach en méthode d'Exner (Systèmes Intégrés) peut, par sa dimension standardisée, fournir quelques éléments de réponses sur le fonctionnement cognitif et psychique du sujet face à une consigne claire « qu'est-ce que cela pourrait être ? (d'autre qu'une tâche d'encre) », mais cependant, la passation « à la hussarde » d'une ou deux planches « symboliques » et l'interprétation (sauvage) faite de deux ou trois planches montrées (sélectionnées arbitrairement par le passateur sur la base d'une représentation de ce qu'il estime être suffisamment « parlant ») aux sujets ne correspond pas à ma façon de procéder durant ces types d'entretiens.

La question du consentement libre et éclairé du sujet lorsqu'il passe un test projectif se pose également, puisque ce qui est interprété dans une approche psychodynamique est souvent du registre des mécanismes inconscients et aspects identificatoires archaïques.

Un article récent de I. Areh, F. Verkampt, A. Allan, « Critical review of the Rorschach in the European Courts » (2021) dans *Psychiatry, Psychology and Law*, adresse ces aspects quant à la recevabilité de ce test devant une juridiction de jugement et l'absence de critère de validité suffisants pour être admissible devant la Cour.

M. Schweitzer – Merci pour cette contribution fort intéressante. Il me paraît souhaitable de mieux différencier l'intervention de l'expert-psychologue par rapport à celle de l'expert-psychiatre non

seulement parce que les attentes des magistrats sont très différentes, mais aussi parce que les problématiques soulevées ne sont pas de même nature ; ma remarque vaut aussi lorsque l'expertise intervient en pré-sentenciel ou en post-sentenciel.

Une refonte des missions d'expertise psychiatrique et psychologique eu égard à leur vocabulaire qui mêle langage courant et langage spécialisé me paraît indispensable, d'autant que ces missions peuvent varier d'une juridiction à une autre.

Concernant l'évaluation de la dangerosité et les tests ou échelles évoquées, s'agissant des demandes d'aménagement de peines, en France, l'expert n'est pas seul et n'exprime pas sa seule évaluation ; le rôle de la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté est loin d'être négligeable. Ma participation à cette Commission depuis plusieurs années m'a amené à analyser de très nombreux rapports rédigés par des experts chevronnés ; qu'ils soient psychiatriques ou psychologiques, j'ai constaté que le recours à des échelles reste, dans ces rapports, très marginal ou même exceptionnel. Merci Dr pour cette précision, mais en effet les questions posées recouvrent peu ou prou les mêmes dimensions avec des vocables différents. Une clarification des questions posées serait souhaitable. On ne peut que regretter que l'appui sur des échelles soit aussi rares dans le cas des expertises post sentenciel, c'est en tous les cas mon point de vue. Je préciserai néanmoins que le psychologue peut tout à fait effectuer un diagnostic quant à la présence d'une « anomalie » mentale de par sa formation en psychopathologie, l'essentiel étant d'utiliser les référentiels communément admis par la communauté scientifique.

Déclaration de liens d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de liens d'intérêts.

Rapports parlementaires, arrêts de justice

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/404_14_46872.html.

Mission flash sur l'application de l'article 122-1 du CP, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 30 juin 2021.

Infostat Justice « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison » #183, juillet 2021.

Cour de Cassation, Ch. Crim. Audience Publique du 29 octobre 2003, Rejet.

Références

- [1] Bénézech M, et al. De la nécessité impérieuse de créer des centres d'évaluation et d'expertise criminologiques. *Ann Med Psychol* 1995;153:596-600.
- [2] Brouillette-Alarie S, Hanson K. L'évaluation du risque de récidive des agresseurs sexuels. In: Cortoni F, Pham T, editors. *Traité de l'agression sexuelle, théories explicatives, évaluation et traitement des agresseurs sexuels*. Bruxelles: Mardaga; 2017. p. 111.
- [3] Desmarais SL, Simons-Rudolph J, Shahan Brugh C, Schilling E, Hoggan C. The state of scientific knowledge regarding factors associated with terrorism. *J Threat Assess Manag* 2017;4:180-209.
- [4] Desmoulin S. « Apports et limites de l'imagerie cérébrale en justice civile et administrative », Colloque neurosciences et pratiques judiciaires, actes, 18-19 mai 2021, p. 41.
- [5] Estano N. D'une constatation psychopathologique vers une évaluation psychocriminologique : réflexions autour d'une pratique de l'expertise pénale présentencielle, une refonte nécessaire? *Ann Med Psycho* 2016;174:415-25.
- [6] Estano N, Herzog Evans M, Benbouriche M. Psycho(patho)logie et psychocriminologie de l'extrémisme violent : données disponibles et Implications cliniques. In: *Les cahiers de la Sécurité et la Justice*. 2019;46.
- [7] Guerreiro J, et al. La preuve psychocriminologique devant les tribunaux : barrières communicationnelle et épistémiques. *Rev Quebecoise Psychol* 2018;39:3.
- [8] Hanson KK, Bourgon G, Helmus J, Hodgson S. The principle of effective correctional treatment also apply to sexual offenders: a meta analysis. *Crim Justice Behav* 2009;36:865-91.
- [9] Herzog Evans M. A comparison of two structured professional judgement tools for violent extremism and their relevance in the French context. *Eur J Probat* 2018;10(1):3-27.
- [10] Lacassagne A. *Vade mecum du médecin expert*. Lyon-Paris: Storck-Masson; 1892.
- [11] Melton GB, Petrila J, Poythress NG, Slobogin C. *The Legal System*. In: *Psychological Evaluations for the Courts: A handbook for Mental Health Professionals and Lawyers 3rd Edition*, New York: The Guilford Press; 2007. p. 34.
- [12] Mormont C. Présomption d'innocence et expertise présentencielle : une cohabitation impossible. *Ethics Med Public Health* 2020;15.
- [13] Pham T, et al. L'expertise dans le cadre de la loi de Défense Sociale en Belgique : repères diagnostiques et recommandations. *Ann Med Psychol* 2006. <http://dx.doi.org/10.1016/j.amp.2006.09.013>.
- [14] Poldrack RA, Monahan J, Imrey PB, et al. Predicting Violent Behavior: What can neuroscience add? *Trends Cogn Sci* 2018;22(2):111-23.
- [15] Sol J, Roux JY. Rapport d'information au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Rapport n° 432 du 10 mars; 2021.
- [16] Sordino MF. Neurosciences et appréciation de la dangerosité, entre fascination et craintes. Actes du Colloque « Neurosciences et pratiques judiciaires », 18-19 mai 2021, p. 29.
- [17] Zagury D. L'expertise psychiatrique pénale : une honte française. *Gazette du palais*; 2016.